

1
(N° 90.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1843.

RAPPORT fait par M. Du Bus aîné, au nom de la commission permanente des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi (2) tendant à allouer au budget du Département des Finances un crédit supplémentaire pour payer les bordereaux de collocation délivrés à charge du Gouvernement Belge, en sa qualité d'adjudicataire des établissements de Couvin.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de la commission des finances un projet de loi qui vous a été présenté par M. le Ministre des Finances, et qui a pour objet d'allouer à son Département un crédit pour payer les bordereaux de collocation délivrés à charge du Gouvernement, en sa qualité d'adjudicataire des établissements de Couvin.

La commission a trouvé que ce projet de loi était complètement justifié par les motifs qui ont été exposés à l'appui; elle s'en réfère à ces motifs et vous propose l'adoption du projet sous une double modification. D'abord, comme la loi ne pourra vraisemblablement être mise à exécution qu'en février prochain, il y a lieu de calculer les intérêts jusqu'à l'époque probable du paiement et de les élever de fr. 373 à 376,000. En second lieu, il lui a semblé que la

(1) La commission était composée de MM. DUVIVIER, D'HUART, DEMONCEAU, DE FOERE, BRABANT, MAST DE VRIES, OSY, FALLON, et DU BUS aîné, *président-rapporteur*.

(2) Projet de loi, n° 18.

dernière phrase du texte de l'article unique, qui forme le projet de loi, devait être supprimée comme inutile. Le projet de loi se bornerait à ce qui suit :

« ARTICLE UNIQUE. Un crédit supplémentaire de fr. 376,000 est ouvert au » budget du Département des Finances de l'exercice 1842, chap. IV, art. 10, » pour pourvoir au paiement des bordereaux de collocation délivrés le 23 août » 1842, par le greffier du tribunal de première instance de Dinant. »

La commission pense qu'il est inutile d'ajouter : « par suite de la clôture de » l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la vente consentie au profit du » Gouvernement Belge, par jugement dudit tribunal, du 11 août 1837; » cette explication, insérée dans le projet de loi, lui paraît tout à fait superflue.

Le président-rapporteur,

DU BUS AÎNÉ.